

Décision 9962, 10 décembre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Québec**— Contingentement****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9962 du 10 décembre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 23 juillet 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,

ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de Québec*

1. Le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de Québec est modifié à l'article 2 par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le Syndicat fait parvenir, entre le 1^{er} et le 20 septembre de chaque année, un formulaire de demande de contingent, pour la période débutant le 1^{er} janvier de l'année suivante, à tous les producteurs inscrits au fichier des producteurs et qui ont mis du bois en marché au moins 1 fois au cours des 5 dernières années, ainsi qu'à tous les producteurs qui en ont fait la demande.

Malgré le premier alinéa, le Syndicat peut, lorsque les conditions du marché l'exigent ou encore pour des raisons de contraintes administratives, devancer ou retarder l'envoi du formulaire de demande de contingent. Le Syndicat doit alors joindre au formulaire de demande de contingent un calendrier indiquant la date d'échéance

d'envoi par le producteur de son formulaire de demande de contingent qui doit être postérieure d'au moins 3 semaines à l'envoi des formulaires par le Syndicat, les dates où les contingents seront délivrés, ainsi que la date d'échéance pour l'envoi par le producteur au Syndicat d'un avis de non-production sans pénalité. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion à l'article 3 après « 15 octobre » de « ou à la date d'échéance prévue au calendrier envoyé avec le formulaire ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Selon la demande du marché et l'offre des producteurs et en tenant compte de contraintes d'équité et d'efficacité administrative et opérationnelle, le Syndicat répartit les producteurs admissibles en différentes catégories déterminées par les superficies forestières avec bois marchand qu'ils détiennent. Le Syndicat attribue à chaque catégorie un volume de contingent à octroyer aux producteurs appartenant à cette catégorie.

Lorsque le Syndicat délivre le contingent, il joint à l'envoi un tableau qui indique les catégories et les volumes de contingent qu'il a octroyés pour chacune d'elles. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

« **12.** Pour les essences à marchés restreints, le Syndicat répartit les volumes de bois à mettre en marché selon un processus de tirage au sort ou selon tout autre processus de choix aléatoire. Une priorité est accordée aux producteurs qui n'ont pas reçu ce contingent pour ces essences au cours des 2 années précédentes. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

« **14.** Lorsque le Syndicat constate, en cours d'année, que le volume de bois requis pour satisfaire à la demande des acheteurs ne sera pas mis en marché, il peut délivrer un contingent à un producteur qui a déposé sa demande après le délai indiqué à l'article 3 ainsi qu'à un producteur qui a déposé sa demande dans ce délai et reçu un premier contingent. Ces contingents sont attribués en tenant compte de contraintes d'équité et d'efficacité administrative et opérationnelle. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

58702

* Le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 8107 du 4 août 2001 (2004, *G.O.* 2, 3808).